PV CONSEIL MUNICIPAL DU 26/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE NANGY
HAUTE-SAVOIE
Nombre de Conseillers
En exercice 19
Présents 10
Votants 13

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juin,
Se sont réunis les membres du conseil municipal
Sous la présidence de M. Laurent FAVRE,
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,
Le 20/06/2023 par voie dématérialisée.

PRESENTS : MM. Laurent FAVRE, Hubert CHEVALLET, Rodolphe ARNOULD, Michel HERVE, Jacky GAVARD.

MMES : Natalie BREUZA, Nicole DURET, Natacha MAITRET, Elise RIONDEL, Nadège SAPORITO.

ABSENCES : Madame Pamela BENOIT BARNET,
Madame Aline VEYRAT,
Madame Priscille MARTINS FERREIRA,
Monsieur Nicolas GODET,
Monsieur David SERVAGEANT,
Monsieur Kolja RIEFFESTAHL.

POUVOIRS : Monsieur Dominique GABERT, donne pouvoir à Natacha MAITRET,
Madame Christine PIANTCHENKO, donne pouvoir à Nadège SAPORITO,
Madame Denise FERNANDES donne pouvoir à Nicole DURET.

Madame Natalie BREUZA est nommée secrétaire de séance.
(Art. L2121-15 CGCT)

****

1. *Approbation du PV de la séance du 22/05/2023,*
2. *Requalification chef-lieu Avenant n°1,*
3. *Devis pour la réfection de la Route des Thiollaz,*
4. *Mise en place de la police pluri communale,*
5. *Avis du CST pour délibération mise en place participation de la mutuelle des agents,*
6. *Renfort saisonnier - CDD ALSH*
7. *DIVERS*

1. *Approbation du PV de la séance du 22/05/2023,*

Vote remis au prochain CM.

2. *Requalification chef-lieu Avenant n°1,*

Monsieur Michel HERVE expose ce qui suit,
Afin d'équilibrer les différents changements en lien avec les travaux pour requalification du chef-lieu et de ses abords, il est proposé de voter un avenant N°1.

Le présent avenant a pour objet la modification et l'ajout de certaines prestations supplémentaires notamment pour :

- *Ajustement du marché*
- *Carrefour Rue de la Paix*
- *Modification accès parcelle 863*
- *Plus ou moins-value secteur 1*
- *Déplacement de la chambre fibre optique*
- *Création d'un caniveau entrée de chez Mr Rubin (parcelle n°779).*

Montant initial du marché public :
- **Taux de la TVA : 20 %**
- **Montant HT : 486 153,80 euros**
- **Montant TTC : 583 384,56 euros**

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 15 925,50 euros
- Montant TTC : 19 110,60 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 3,28 %

Nouveau montant du marché public :
- **Taux de la TVA : 20 %**
- **Montant HT : 502 079,30 euros**
- **Montant TTC : 602 495,16 euros**

Commune de Nangy

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

APPROUVE l'avenant N°1 dans le cadre du marché « Requalification du chef-lieu et des abords » et ce pour un nouveau montant de 602 495.16€ TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

3. *Devis pour la réfection de la Route des Thiollaz,*

Devis à affiner, remise au prochain CM.

4. *Mise en place de la police pluri communale,*

Monsieur le Maire expose ce qui suit,
VU la délibération n°202110111 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S) approuvée lors de sa séance du 1er décembre 2021, portant approbation de la Feuille de route politique de l'Intercommunalité, et priorisant notamment les axes de mutualisations de son projet de Territoire ;
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2211-1 à L2216-2 du CGCT;
VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
VU notamment, les articles L512-1 et L511-5 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;
VU le projet de convention relatif à la mise en place du service de police pluri-communale d'Arve et Salève, ci-annexé ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) en date du 27 avril 2023 ;
VU l'avis favorable du CST de la Commune de REIGNIER-ÉSERY en date du 02 mars 2023 ;
CONSIDÉRANT les axes de mutualisations priorisés par le projet de Territoire approuvés par la Feuille de route votée par le Conseil communautaire de la CCA&S lors de sa séance du 1er décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de répondre au besoin de renforcer la sécurité de proximité dans certaines Communes du Territoire et notamment celle de :
- ARBUSIGNY ;
- ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ;
- LA MURAZ ;
- NANGY ;
- PERS-JUSSY ;
- SCIENTRIER ;

Commune de Nangy

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement de la réflexion portée par l'ensemble des élus, des axes de mutualisations ont été priorisés par le projet de Territoire et approuvés par délibération n°2021 10 111 du Conseil communautaire, lors de sa séance du 1er décembre 2021.
Il explique que pour convenir des modalités de mutualisation à mettre en œuvre, un groupe de travail a été constitué et composé des maires des Communes membres de la CCA&S, ainsi que des Directeurs et Secrétaires Généraux.

Parmi les axes de mutualisation, la nécessité de répondre au besoin de renforcer la sécurité de proximité dans certaines Communes du Territoire a été constatée et il a été décidé d'élaborer un projet de mutualisation de police municipale.
Un seul service de police municipale existant sur la Commune de REIGNIER-ÉSERY, il a été décidé au vu des besoins constatés, de le conforter en le déployant à l'échelle des autres Communes intéressées, et membres de la CCA&S ci-après rappelées :

- ARBUSIGNY ;
- ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ;
- LA MURAZ ;
- NANGY ;
- PERS-JUSSY ;
- SCIENTRIER.

Monsieur le Maire rappelle l'article L512-1 du CSI qui dispose en effet, que :
"Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.
Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.
Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes.
Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les formes prévues par la section 2 du présent chapitre.
Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L511-5 est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes."
Par conséquent, le projet de convention présenté a donc pour objet, et conformément à ces dispositions, de créer un service commun de police pluri-communale de communes appartenant à un même Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), et en l'occurrence la CCA&S.
Elle vise l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires audit service pour exercer ses missions, et précise donc les modalités d'organisation et de financement du service de Police Pluri-Communale d'Arve et Salève.

La création de ce service de police municipale pluri-communale, est une forme de mutualisation des polices municipales, entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention de l'Intercommunalité, qui ne dispose pas de pouvoir de police administrative générale, restant du ressort des Maires respectifs des Communes intéressées.

Commune de Nangy

Il en résulte que le périmètre d'intervention des agents de police municipale du service commun de police pluri-communale, devient celui le Territoire des Communes précitées, s'exerçant de manière continue et à titre occasionnel, et dont il convient d'organiser la pérennité, conformément à l'article L512-1 du CSI, entre les Communes précitées.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à examiner le projet de convention et ses annexes.
Il précise que la répartition prévisionnelle des charges induites par ce nouveau service à la population, est prévue en annexe 2, au vu d'un besoin estimatif initial, déterminé en vertu du principe de précaution et qui pourra être ajusté en fonction du besoin et des moyens pouvant être alloués audit service.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

APPROUVE la mise en place du service de police pluri-communale d'Arve et Salève, telle que présentée ;
APPROUVE les termes de la convention de mise en place dudit service, ci-annexée ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
PRÉCISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre dudit service sont prévues au budget primitif.

5. *Avis du CST pour délibération mise en place participation de la mutuelle des agents,*

Monsieur le Maire expose ce qui suit,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 22/06/2023 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Commune de Nangy

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.
Décide :

De participer au financement des contrats et règlements labellisés dans le domaine de la santé, auxquels les agents choisissent de souscrire, après avoir recueilli l'avis du comité technique : Le montant mensuel de la participation est fixé à 50.00€ par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Commune de Nangy

6. *Renfort saisonnier - CDD ALSH*

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'augmentation des inscriptions d'enfants pour la période estivale de l'ALSH de Nangy ;

Considérant que l'augmentation du nombre d'enfants au sein de l'ALSH demande le recrutement supplémentaire d'un agent afin de respecter le cadre d'encadrement fixé ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Décide :

La création à compter du 17/07/2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 18 jours pour une durée allant du 17/07/2023 au 04/08/2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La secrétaire de séance Natalie BREUZA

Monsieur le Maire, Laurent FAVRE

MAIRIE DE NANGY 74380 (Haute-Savoie)